

**Avis d'AVOCATS.BE relatif au projet de loi modifiant les lois sur le Conseil d'Etat  
([DOC 55 3220/001](#))**

Le rôle d'AVOCATS.BE, défini par le législateur, est de représenter et de défendre les intérêts de la profession d'avocat, mais également de défendre les intérêts des justiciables. Il ne peut dès lors que se réjouir de la volonté d'améliorer le fonctionnement des procédures devant le Conseil d'Etat et du fait d'avoir eu l'occasion d'exprimer sa position lors du processus de préparation de l'avant-projet de loi.

Certaines craintes et remarques émises n'ont pas été prises en compte dans le projet de loi, d'autres éléments y ayant par ailleurs été intégrés.

Dans l'intérêt des justiciables, il convient d'insister sur ces éléments – fondamentaux en termes d'accès à la justice.

Dans ce cadre **AVOCATS.BE suggère une série d'amendements** repris à la fin de la présente note.

## **1. GENERALITES**

La réforme s'accompagne d'un nécessaire élargissement des cadres, sous peine d'une accumulation éminemment problématique de dossiers en souffrance. Dans cette optique, les (nouveaux) moyens et effectifs doivent être consacrés par priorité à l'arriéré existant, à tout le moins dans un premier temps.

Il ne faut pas négliger le fait que les anciens comme les nouveaux magistrats vont devoir jongler entre les dossiers encore soumis aux anciennes règles de procédure et les nouveaux. Cela nécessite aussi un temps d'acclimatation.

Pour cette raison, **AVOCATS.BE soutient les amendements n°1 et n°2 déposés par Madame Matz** ([DOC 55 3220/002](#)) qui prévoient un report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

La résorption de l'arriéré – raisonnablement annoncée dans un délai de l'ordre de deux années – permettra la suppression des délais procéduraux dits « effet couperet », au terme de cette période transitoire. AVOCATS.BE se réjouit de cette suppression annoncée de **l'effet couperet**, dont il demande l'inscription effective dans le projet de loi.

En effet, comme le soulignait une carte blanche signée par 90 avocats spécialisés en droit public, dont 8 bâtonniers et le président d'AVOCATS.BE, publiée le 7 janvier 2023 dans La Libre<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2023/01/07/pourquoi-la-reforme-du-conseil-detat-doit-renforcer-les-garanties-de-letat-de-droit-Z4OBHL5LARGTDMRR7KJLCXA4F4/>

Pourquoi ces pièges ont-ils été tendus aux requérants par une loi de 1990 ? Le législateur de l'époque les justifiait par la nécessité (déjà !) de résorber l'énorme arriéré du Conseil d'État mais aussi, et ceci a été oublié, d'assurer aux citoyens une protection juridique efficace contre l'arbitraire administratif. Paradoxalement, le Ministre de l'Intérieur se justifiait ainsi devant la Chambre de représentants : "Si l'on désire accélérer cette procédure, il est inévitable que l'on érode quelque peu cette protection maximum et que l'on accroisse plus ou moins le risque de décision arbitraire".

La solution était donc d'écrémer le nombre de recours en éliminant une partie de ceux-ci via le mécanisme d'une présomption de désistement. Cela signifie que le silence est interprété contre celui qui omet de déposer un mémoire. Ce mécanisme, décrit par les avocats depuis plus de 30 ans, est dérogoratoire au droit d'accès à un juge indépendant, garantie fondamentale trouvant sa source dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Les pièges sont-ils toujours justifiés en 2023 ? Moins que jamais selon le barreau. Pour rappel, la Ministre a annoncé que les recours en annulation seraient dorénavant traités dans les 18 mois et que les demandes de suspension le seraient dans les 6 mois grâce aux moyens débloqués. Il convient de s'en réjouir mais aussi de réclamer le retour des garanties fondamentales du citoyen.

La fin de l'arriéré doit donc entraîner la fin de l'arbitraire procédural. Il ne s'agit pas du confort des avocats mais bien de ne plus interpréter artificiellement le silence et l'absence de dépôt d'un acte par un justiciable pour se débarrasser, à bon compte, de son recours.

Le Conseil d'État doit rester le juge naturel de l'action administrative et pouvoir traiter en toute indépendance de tous les recours sans devoir recourir à un déni de justice. La Ministre de l'Intérieur pourra, en 2023, paraphraser son prédécesseur : "Si l'on donne des moyens supplémentaires au Conseil d'État afin d'accélérer la procédure, il est inévitable que l'on diminue corrélativement le risque de décisions arbitraires".

C'est le sens de l'histoire et celui d'une démocratie mature.

L'amélioration des procédures par la suppression des pertes d'intérêt ou des désistements présumés en cas d'absence de dépôt de certains écrits de procédure (mémoire en réplique, demande de poursuite de la procédure après un arrêt de rejet d'une demande de suspension, ...) permettra de préserver l'accès de la justice et des recours aux justiciables.

L'efficacité des procédures sera également améliorée par le biais de la suppression d'audiences actuellement obligatoirement et inutilement organisées par suite de demandes d'audition.

AVOCATS.BE sollicite par conséquent que la suppression de l'«effet couperet» (prévu dans l'article 21 des L.C.C.E.) soit décidée dans son principe, en prévoyant une entrée en vigueur dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de la réforme afin d'améliorer, pour tous les justiciables, l'accès au juge administratif et à un procès équitable.

[Voir amendement n° X+3, X+4, X+6 et X+9](#)

## **2. OBSERVATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE EN ANNULATION**

### 2.1.

En ce qui concerne la procédure en annulation, l'article 7 modifie l'article 24 L.C.C.E. pour prévoir que :

*« Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen au fond qui permet la solution du litige... ».*

Dans certains cas, des moyens peuvent cependant avoir des effets allant au-delà de la seule annulation et produire des effets plus larges quant à une éventuelle réfection.

AVOCATS.BE n'est pas opposé à ce que le rapport soit limité à l'examen de certains moyens par préférence mais il conviendrait que le choix de ceux-ci soit fonction de l'étendue des effets de l'annulation plutôt que de se limiter aux moyens entraînant l'annulation totale.

AVOCATS.BE propose donc de compléter la phrase *« Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen au fond qui permet la solution du litige »* par les mots *« c.a.d. qui empêche la répétition d'un acte allant dans un sens identique »*.

Le « sens » de la décision correspond au vocable déjà utilisé dans le cadre de l'appréciation concernant l'intérêt au moyen (voir art. 14, §1er, des L.C.C.E.).

### **Voir amendement n°X+5**

### 2.2.

En page 80 du projet, il est fait référence à une volonté de modifier le règlement de procédure pour raccourcir les délais de paiement des droits de rôle.

Comme AVOCATS.BE le soulignait dans sa note d'observation relatives aux documents transmis par courriel le 22 août 2022, adressée en son temps à Mme la Ministre :

e) L'exposé des motifs de l'article 4 de l'avant-projet de loi, point 17 (pages 12-13) est peu compréhensible et semble contradictoire : il est question d'adapter le règlement de procédure pour raccourcir le délai de paiement des droits de mise au rôle liés à la demande de suspension, d'une part et de laisser l'audience se dérouler même en cas de non-paiement, de l'autre. Qu'en est-il ? Pourquoi le délai actuel de 30 jours devrait-il être raccourci, et dans quelle mesure exactement ?

L'écueil ne paraît pas réglé pour ce qui concerne la procédure en suspension et AVOCATS.BE s'oppose d'emblée à toute future modification du règlement de procédure pour ce qui concerne les délais de paiement dans le cadre des procédures en annulation.

De manière générale AVOCATS.BE souhaiterait préférentiellement une audience d'introduction pleinement utile au cours de laquelle la question du paiement des droits de mise au rôle pourrait également être abordée si le délai de 5 jours est maintenu pour la procédure en suspension.

### **3. OBSERVATIONS RELATIVE A LA PROCEDURE EN SUSPENSION**

3.1.

AVOCATS.BE s'oppose à l'ajout, dans l'article 17 des L.C.C.E., d'une « condition » à l'obtention d'une suspension par le biais de l'exigence légale d'un moyen sérieux qui « se prête à un traitement accéléré ».

#### **Voir amendement n° X+1**

A cet égard, les réponses apportées par le cabinet dans les échanges tenus le 15 juin 2022 sont encore insuffisantes.

Comme le résumait AVOCATS.BE dans sa note du 22 août 2022 :

*« la condition supplémentaire requise pour pouvoir obtenir la suspension d'un acte administratif, tenant à devoir invoquer un moyen sérieux « dont l'examen se prête à un traitement accéléré », telle que cette condition est expliquée dans l'exposé des motifs, contrevient au droit à un recours effectif et constitue une régression substantielle de l'accès au juge. Cette condition limite, en effet, la portée du contrôle de légalité que le Conseil d'État doit pouvoir effectuer, même dans le cadre d'une procédure urgente.*

*Cette condition, telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs, viole, en outre, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 « sur la Cour constitutionnelle » qui oblige le Conseil d'État à poser une question préjudicielle dans certaines circonstances.*

Quant aux moyens qui mobiliseraient le droit de l'Union européenne, il est heureux de permettre au Conseil d'Etat d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267 du TFUE (voir exposé des motifs p.16).

AVOCATS.BE rappelle que, dans sa note du 16 mai 2022, il était demandé de s'en tenir à la jurisprudence selon laquelle « examiner la condition de moyen sérieux consiste, en référé, à décider si au moins un moyen invoqué dans la requête a l'apparence de la recevabilité et du fondement, c'est-à-dire qu'il ébranle la présomption de légalité qui s'attache à l'acte de l'administration » (C.E. n°237.696 du 16 mars 2017, S.O.S. Mémoire de Liège et consorts) ».

Cette opposition a été rappelée dans un courriel à la section de législation du Conseil d'Etat le 20 décembre 2022, dans lequel AVOCATS.BE exposait que : « AVOCATS.BE craint que ces termes (lire : « se prête à un traitement accéléré ») :

- laissent une marge trop importante, et potentiellement arbitraire, au Conseil d'Etat pour examiner ou non le caractère sérieux de moyens invoqués, alors que l'urgence serait avérée ;

- impliquent une réelle régression, voire une privation, au droit à l'accès au référé, et donc plus généralement à la justice, pour une catégorie de justiciables qui sont ceux qui invoqueraient un moyen « dont l'examen ne se prête pas à un traitement accéléré » et ce, sans justification objective quant à cette différence de traitement. AVOCATS.BE en déduit que le maintien de ces termes n'est pas sans poser question au regard notamment de l'article 6 de la C.E.D.H., des articles 10 et 11 de la Constitution ou encore de la Convention d'Aarhus pour ce qui concerne les droits procéduraux dans les matières environnementales, lesquelles incluent aussi l'urbanisme.

En pareille hypothèse, la catégorie de justiciables concernée se verrait privée d'un droit de recours effectif en suspension, avec des conséquences concrètes parfois irréversibles, puisque dans bon

*nombre d'hypothèses, l'exécution d'un acte administratif entraîne, pour un justiciable qui justifierait de l'urgence, des conséquences irréversibles ou à tout le moins difficilement réparables.*

*Pour le surplus, les objectifs énoncés par le législateur dans l'exposé des motifs demeurent utilement atteints par le maintien des termes « prima facie » dans la disposition commentée, qui permet au Conseil d'Etat, dans des situations extrêmes ne permettant pas de statuer au-delà de la simple apparence de droit, de ne pas retenir le moyen comme sérieux et donc de rejeter la demande de suspension sous réserve d'un examen dans le cadre de la procédure en annulation ».*

### 3.2.

Quant à l'identification des moyens susceptibles de pouvoir être retenus en référé et même si ce point sera à examiner dans le cadre d'une adaptation du règlement de la procédure, AVOCATS.BE rappelle qu'il n'appartient pas aux parties d'apprécier quels sont les moyens susceptibles de pouvoir être retenus « en référé » mais bien au Conseil d'Etat d'apprécier au cas par cas le caractère apparent ou non de sérieux de chaque moyen.

### 3.3.

S'agissant du rapport de l'auditorat dans la cadre de la procédure ordinaire, AVOCATS.BE rappelle ce qu'il exposait dans sa note du 22 août 2022, à savoir qu'un délai de cinq jours ouvrables pour prendre connaissance du rapport et le communiquer à son client demeure trop restreint pour un avocat. AVOCATS.BE avait par ailleurs suggéré en son temps l'introduction d'un délai de dix jours ouvrables, quitte à allonger à septante-cinq jours le délai de traitement maximal en suspension ordinaire.

### [Voir amendement n° X+2](#)

Il conviendrait par ailleurs de mentionner expressément que l'auditorat ne peut s'abstenir de déposer un rapport dans l'hypothèse où il aurait disposé d'un délai égal ou supérieur à 15 jours pour se faire, compte tenu de l'ambiguïté des travaux préparatoires à ce sujet.

Sur ce point, le pouvoir d'appréciation donné au président pour apprécier si le retard éventuel de remise du rapport est ou non admissible sans report d'audience est susceptible de pénaliser le requérant dans le cadre de l'examen de la condition d'urgence dans son chef. En effet, en pareille hypothèse, le requérant devrait supporter les conséquences d'un retard du rapport en disposant de moins de temps que prévu pour justifier de l'existence d'une urgence dans son chef.

Pourtant, aucune économie substantielle ne sera apportée en termes de délais par la mesure telle que conçue actuellement.

### 3.4.

Par ailleurs, l'adaptation de l'article 17, §4, des L.C.C.E suite au second avis de la section de législation du Conseil d'Etat apporte une réponse partielle à ce qu'AVOCATS.BE exposait dans son courriel du 20 décembre 2022, à savoir qu'AVOCATS.BE « *souhaiterait qu'un mécanisme permettant de faire valoir, même de manière minimaliste, les observations des parties en temps utile, avant la détermination du calendrier, soit mis en place par le législateur* » et ce, notamment pour permettre la détermination d'un calendrier adapté à l'urgence concrète et non uniquement aux déclarations du requérant.

La disposition a en effet été adaptée pour permettre qu'une nouvelle ordonnance soit rendue en cas d'intervention d'un tiers non identifié initialement. Il serait néanmoins nécessaire de préciser que la nouvelle ordonnance susceptible d'être prise à la suite d'une intervention non identifiée dans l'ordonnance initiale puisse également :

- être prise sur la base d'éléments nouveaux apportés par les parties ;
- porter sur le calendrier dans son ensemble, en ce compris la date d'audience (laquelle peut être refixée si des éléments nouveaux font apparaître que le délai de traitement qui semblait découler de la requête n'est pas établi).

### 3.5.

Enfin, AVOCATS.BE rappelle que les délais de paiement des droits de dossier en suspension devront être suffisants et permettre de faire l'objet d'une exception pour cause de force majeure ou autre cause, sauf abus de procédure manifeste.

Ce principe pourrait déjà être intégré à la loi, même si les modalités feront l'objet d'une adaptation du règlement de procédure.

Dans ce cadre en particulier, il conviendra également de tenir compte de la difficulté que peut constituer le préfinancement, par les avocats, des droits de dossier en cas – par exemple – d'intervention d'une assurance protection juridique.

## **4. OBSERVATIONS RELATIVES A LA DÉCISION RÉPARATRICE**

### 4.1.

Même s'il convient que la dénomination « boucle administrative » n'est pas opportune, AVOCATS.BE constate que les termes « décision réparatrice » portent à confusion car ils sont très / trop proches de la notion d'« indemnité réparatrice ».

Si le nouveau dispositif proposé répond à certaines critiques qui avaient conduit à l'annulation de la boucle administrative par la Cour constitutionnelle, il risque d'encombrer la section du contentieux avec une nouvelle procédure potentiellement complexe.

### 4.2.

Plus fondamentalement, comme AVOCATS.BE le soulignait dans sa note d'observation relatives aux documents transmis par courriel le 22 août 2022, adressée en son temps à Mme la Ministre :

- g) S'agissant de l'exposé des motifs de l'article 38 de l'avant-projet de loi :
- on se demande, tout d'abord, ce que sont les « cas très exceptionnels » qui permettraient de revenir sur l'appréciation des moyens faite dans l'arrêt interlocutoire ;
  - on se demande, ensuite, s'agissant du paragraphe 6 de l'exposé des motifs, si les moyens d'ordre public sont également visés par le « 'rétrécissement' des motifs de recours recherchés » ; à ce sujet, on rappelle qu'un moyen d'ordre public est un moyen que le juge est tenu de soulever d'office.

Si la première observation ne semble plus pertinente, le second point n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Pourtant, le cas de certains moyens nouveaux d'ordre public qui auraient pu également être soulevés à l'encontre de la décision administrative initiale se présentera. Il n'existe aucune raison de supprimer la possibilité de les invoquer.

#### 4.3.

Diverses autres améliorations doivent être apportées à la procédure relative à la procédure de « décision réparatrice » :

- Les parties se voient imposer de formuler leurs observations dans les « quinze jours » suivant l'arrêt interlocutoire (article 38, §2, alinéa 1er).

Ce délai de 15 jours est insuffisant et injustifié. Il ne permet pas d'assurer l'effectivité du mécanisme. Il va de l'intérêt de toutes les parties que tous les points problématiques puissent être examinés et traités, sous peine de créer de nouveaux contentieux. Il en va d'autant plus ainsi que dans cette même hypothèse, il ne semble pas prévu de tenir une audience sur la question.

AVOCATS.BE insiste sur le fait que les cabinets d'avocats traitent pour la plupart des centaines voire des milliers de dossiers. S'il va de soi que tous ne sont pas nécessairement actifs simultanément, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas possible de placer l'activité habituelle d'un cabinet en suspens pour examiner, en toute urgence, des demandes de décision réparatrice dans des délais à ce point réduits.

Le parallèle avec les délais prévus en matière de suspension et les difficultés de fonctionnement de l'auditorat est évident.

- Alors que l'article 38, §3 prévoit que la section du contentieux administratif doit examiner « tous les moyens », le §4 prévoit que « la décision réparatrice reste limitée au vice constaté dans l'arrêt interlocutoire ».

Il faut manifestement mettre les termes « au vice constaté » au pluriel ; plusieurs moyens pourraient être considérés comme fondés.

- Le §6 impose aux « autres parties » d'agir dans les « trente jours de la notification de la décision réparatrice ».

Il convient de prévoir de manière plus explicite que parmi les « autres parties, figure également le ou les requérants.

AVOCATS.BE ne s'explique pas pourquoi il conviendrait de réduire le délai pour contester la légalité de la nouvelle mesure dans les trente jours au lieu du délai habituel d'annulation de soixante jours. Le rétrécissement prévu permet déjà d'aboutir à l'objectif d'accélération visé et cette différence de traitement semble discriminatoire.

- Le pouvoir donné au Roi par le §10 de déterminer les contentieux dans le cadre desquels il pourrait être fait application de l'article 38 est une habilitation beaucoup trop large.

Il revient au législateur de légiférer, le cas échéant, en la matière après examen des implications en termes de capacité.

- L'indemnité réparatrice entraînant le rejet du recours (article 38, §8), il en résulte que les dépens et indemnités de procédure risquent d'être mis à charge du requérant malgré qu'il ait manifestement obtenu gain de cause puisque l'acte initial a dû être retiré.

Il s'impose donc de prévoir explicitement qu'en pareille hypothèse, les dépens et indemnités de procédure sont dus au requérant.

[Voir amendement n° X+7](#)

## **5. LES AFFAIRES D'INTERET PUBLIC SUPERIEUR**

AVOCATS.BE est interpellé par rapport à l'article 22 du projet qui modifie l'article 101/1 des L.C.C.E.

Cet article permet au Roi de déterminer par arrêté royal les affaires d'intérêt public supérieur qui nécessitent un traitement prioritaire. Il s'agit d'une délégation extrêmement large tant le concept d'affaires d'intérêt public supérieur est flou.

Cette délégation est accordée au Roi, c'est-à-dire au gouvernement, qui est très fréquemment partie défenderesse devant le Conseil d'état.

La ministre justifie cette délégation au Roi pour garantir une certaine flexibilité, c'est-à-dire pour permettre au Roi de faire évoluer la liste de ces affaires en fonction de ses besoins.

Aujourd'hui, l'idée semble être de permettre de débloquent des projets comme le RER ou la construction de centrales électriques éoliennes ou au gaz qui font l'objet de recours au Conseil d'Etat.

Mais, demain, il pourra estimer que d'autres affaires d'intérêt public supérieur doivent passer avant des affaires dont il estime qu'il a intérêt à ce qu'elles soient traitées le plus tard possible...

Cette habilitation extrêmement large pose problème. C'est au législateur et non au pouvoir exécutif de la prévoir le cas échéant.

AVOCATS.BE suggère qu'à tout le moins, l'arrêté royal qui prévoit la délégation soit ratifiée par le parlement.

Cette habilitation doit en tout cas rester exceptionnelle et être dûment motivée.

[Voir amendement n° X+8](#)

## **SUGGESTIONS D'AMENDEMENTS D'AVOCATS.BE**

---

### **AMENDEMENT n° X + 1**

Article 5 du projet

A l'article 17, §1<sup>er</sup>, al. 3, 2<sup>o</sup>, des L.C.C.E en projet, supprimer des termes « *dont l'examen se prête à un traitement accéléré* ».

Justification (voir point 2.1)

AVOCATS.BE s'oppose à l'ajout, dans l'article 17 des L.C.C.E., d'une « condition » à l'obtention d'une suspension par le biais de l'exigence légale d'un moyen sérieux qui « se prête à un traitement accéléré ».

La condition supplémentaire requise pour pouvoir obtenir la suspension d'un acte administratif, tenant à devoir invoquer un moyen sérieux « *dont l'examen se prête à un traitement accéléré* », contrevient en effet au droit à un recours effectif et constitue une régression substantielle de l'accès au juge.

Cette condition limite, en effet, la portée du contrôle de légalité que le Conseil d'État doit pouvoir effectuer, même dans le cadre d'une procédure urgente.

Cette condition, telle qu'expliquée dans l'exposé des motifs, viole, en outre, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 « sur la Cour constitutionnelle » qui oblige le Conseil d'État à poser une question préjudicielle dans certaines circonstances.

### **AMENDEMENT n° X + 2**

A l'article 5 du projet

A l'article 17, §4, alinéa 3, des L.C.C.E. en projet, remplacer les mots « *cinq jours ouvrables* » par les mots « *dix jours ouvrables* » en ce qui concerne le délai de communication du rapport de l'auditorat en référé

Justification (voir point 3.3.)

Un délai de cinq jours ouvrables pour prendre connaissance du rapport, le communiquer à son client et préparer avec lui une réaction complète demeure trop restreint pour un avocat. Il est proposé de porter ce délai à 10 jours.

**AMENDEMENT n° X + 3 (suppression de l'effet couperet)**

Article 5 bis<sup>2</sup>

A l'article 17 des L.C.C.E. en projet, les § 9 et 10 sont supprimés.

Ou

A l'article 17 des L.C.C.E. en projet, les § 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :

§ 9. La section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte ou le règlement si, dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou des mesures provisoires ou confirme la suspension provisoire ou les mesures provisoires, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure **et a marqué son accord après y avoir été invité par un courrier adressé par le greffier en chef.**

§ 10. Lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ou la demande de mesures provisoires ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt, **le greffier en chef lui adresse un courrier l'invitant à confirmer qu'elle ne souhaite pas la poursuite de la procédure.**

**En cas de réponse positive, la section du contentieux administratif peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, constater le désistement de la partie requérante.**

**AMENDEMENT n° X + 4 (suppression de l'effet couperet)**

Article 6 bis

Insérer un article 6 bis rédigé comme suit :

L'article 21 des L.C.C.E. est remplacé par ce qui suit :

Art. 21. Les délais dans lesquels les parties doivent transmettre leurs mémoires, leur dossier administratif ou les documents ou renseignements demandés par la section du contentieux administratif sont fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, **ledit mémoire est écarté d'office des débats.**

Lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts.

Lorsque le dossier administratif n'est pas en possession de la partie adverse, elle en avise sans délai la chambre saisie du recours.

---

<sup>2</sup> L'objectif de l'article 5 bis est de modifier l'article 17 des L.C.C.E. déjà modifié par l'article 5. Il s'agit de modifications complémentaires qui entreront en vigueur ultérieurement. Pour ne pas retarder l'entrée en vigueur de tout l'article 5, il a été choisi de prévoir deux articles plutôt qu'un. L'article 5 qui modifie l'article 17 des L.C.C.E. entrera en vigueur la jour de la publication de la loi au moniteur belge et l'article 5bis qui modifie les 9 et 10 de l'article 17 (suppression de l'effet couperet) n'entrera en vigueur que deux ans plus tard. Cette technique d'entrée en vigueur d'un article en deux temps a été utilisée pour le projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés. ([DOC 55 2754](#)).

D'office ou à la demande du membre de l'auditorat désigné ou à la demande d'une partie, la chambre peut ordonner le dépôt du dossier administratif moyennant une astreinte conformément à l'article 36.

Les mémoires introduits par la partie adverse sont écartés d'office des débats lorsqu'ils ne sont pas introduits dans les délais fixés conformément à l'alinéa 1er.

## **AMENDEMENT n° X + 5**

### Article 7 du projet

A l'article 24, al. 2 des L.C.C.E. en projet insérer, entre les mots « *Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen au fond qui permet la solution du litige* » et les mots « *L'application de l'article 38 §1* », les mots « *c.a.d. qui empêche la répétition d'un acte allant dans un sens identique* ».

### **Justification**

En ce qui concerne la procédure en annulation, l'article 7 modifie l'article 24 L.C.C.E. pour prévoir que : « *Le cas échéant, le rapport peut se limiter à la fin de non-recevoir ou au moyen au fond qui permet la solution du litige...* ».

Dans certains cas, des moyens peuvent cependant avoir des effets allant au-delà de la seule annulation et produire des effets plus larges quant à une éventuelle réfection.

Si l'on peut concevoir que le rapport soit limité à l'examen de certains moyens par préférence, il conviendrait toutefois que le choix de ceux-ci soit fonction de l'étendue des effets de l'annulation plutôt que de se limiter aux moyens entraînant l'annulation totale.

L'auditeur doit privilégier l'efficacité et faire œuvre utile.

C'est pourquoi il est proposé de préciser qu'il doit privilégier les « *moyens qui empêchent la répétition d'un acte allant dans un sens identique* ».

Le « *sens* » de la décision correspond au vocable déjà utilisé dans le cadre de l'appréciation concernant l'intérêt au moyen (voir art. 14 § 1 des L.C.C.E.)

## **AMENDEMENT n° X + 6 (suppression de l'effet couperet)**

### Article 10 bis<sup>3</sup>

A l'article 30 des L.C.C.E., le paragraphe 3 est abrogé.

---

<sup>3</sup> L'objectif de l'article 10 bis est de modifier l'article 30 des L.C.C.E. déjà modifié par l'article 10. Il s'agit de modifications complémentaires qui entreront en vigueur ultérieurement. Pour ne pas retarder l'entrée en vigueur de tout l'article 10, il a été choisi de prévoir deux articles plutôt qu'un. L'article 10 qui modifie l'article 17 des L.C.C.E. entrera en vigueur la jour de la publication de la loi au moniteur belge et l'article 6 bis qui abroge le paragraphe 3 de l'article 30 (suppression de l'effet couperet) n'entrera en vigueur que deux ans plus tard. Cette technique d'entrée en vigueur d'un article en deux temps a été utilisée pour le projet de loi visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés. ([DOC 55 2754](#))

### Justification

Les articles 17, 21 et 30 des L.C.C.E. sont le siège d'un mécanisme dénommé « effet couperet », particulièrement attentatoire au droit d'accès au juge.

Les règles de procédure concernées comportent de nombreuses embûches. Celles-ci rendent les recours du demandeur automatiquement irrecevables par perte d'intérêt lorsque le dépôt d'un écrit comprenant l'argumentation de ce dernier n'est pas opéré dans un délai fixé en nombre de jours.

Ces pièges ont été tendus aux requérants par une loi de 1990 et sont toujours présents.

Le législateur de l'époque les justifiait par la nécessité (déjà !) de résorber l'énorme arriéré du Conseil d'État mais aussi, et ceci a été oublié, d'assurer aux citoyens une protection juridique efficace contre l'arbitraire administratif.

La fin de l'arriéré résultant des moyens supplémentaires doit donc entraîner la fin de l'arbitraire procédural. Il ne s'agit pas du confort des avocats mais bien de faire en sorte que la réforme bénéficie au justiciable dans notre état de droit.

L'abandon de ce mécanisme ne pourra être envisagée que lorsque le cadre des magistrats sera rempli et l'arriéré des affaires résorbé.

La résorption de l'arriéré est raisonnablement attendue dans un délai de l'ordre de deux années après l'entrée en vigueur de la réforme.

C'est pourquoi, il est proposé parallèlement de prévoir une entrée en vigueur différée pour ces dispositions (voir amendement X + 9 modifiant l'article 27 du projet).

### **AMENDEMENT n° X + 7**

#### Article 12 du projet :

1. A l'article 38, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, des L.C.C.E. en projet, remplacer les mots « quinze *jours ouvrables* » par les mots « *trente jours ouvrables* », en ce qui concerne le délai minimal pour que les parties puissent faire valoir leurs observations écrites à la suite de l'arrêt interlocutoire intervenant dans le cadre de la décision réparatrice ;
2. A l'article 38, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, des L.C.C.E. en projet, remplacer les mots « vice constaté » par les mots « vices constatés »;
3. A l'article 38, §6, des L.C.C.E. remplacer les mots « trente jours » par les mots « soixante jours » et entre les mots « contentieux administratif », et les mots « les autres parties, ajouter les mots « les requérants et ».
4. A l'article 38, §10, des L.C.C.E., ajouter la phrase suivante : « L'arrêté royal visé au présent article est confirmé par une loi au plus tard dans les six mois de son entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans ce délai, ils cessent de produire leurs effets. »

### Justification

1. Un délai de 15 jours est insuffisant et injustifié. Il ne permet pas d'assurer l'effectivité du mécanisme. Il va de l'intérêt de toutes les parties que tous les points problématiques puissent être examinés et traités, sous peine de créer de nouveaux contentieux. Il en va d'autant plus ainsi que dans cette même hypothèse, il ne semble pas prévu de tenir une audience sur la question.

Les cabinets d'avocats traitent pour la plupart des centaines voire des milliers de dossiers. S'il va de soi que tous ne sont pas nécessairement actifs simultanément, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas possible de placer l'activité habituelle d'un cabinet en suspens pour examiner, en toute urgence, des demandes de décision réparatrice dans des délais à ce point réduits.

2. Il faut manifestement mettre les termes « au vice constaté » au pluriel ; plusieurs moyens pourraient être considérés comme fondés.
3. Le §6 impose aux « autres parties » d'agir dans les « trente jours de la notification de la décision réparatrice ». Il convient en outre de prévoir de manière plus explicite que parmi les « autres parties », figure également le ou les requérants. AVOCATS.BE ne s'explique pas pourquoi il conviendrait de réduire le délai pour contester la légalité de la nouvelle mesure dans les trente jours au lieu du délai habituel d'annulation de soixante jours. Le rétrécissement prévu permet déjà d'aboutir à l'objectif d'accélération visé et cette différence de traitement semble discriminatoire.
4. Le pouvoir donné au Roi par le §10 de déterminer les contentieux dans le cadre desquels il pourrait être fait application de l'article 38 est une habilitation beaucoup trop large.

Il revient au législateur de légiférer, le cas échéant, en la matière après examen des implications en termes de capacité.

### **AMENDEMENT n° X + 8**

#### Article 22 du projet

A l'article 101/1 des L.C.C.E. en projet insérer entre les deux alinéas proposés l'alinéa suivant :

« L'arrêté royal visé au présent article est confirmé par une loi au plus tard dans les six mois de son entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans ce délai, ils cessent de produire leurs effets. »

#### Justification

Cet amendement permet à la fois rencontrer le souci de flexibilité exprimé par la ministre et au fait que c'est au législateur d'il appartient de décider en définitive quelles sont les affaires qui peuvent être traitées prioritairement par rapport aux autres.

**AMENDEMENT n° X + 9 (entrée en vigueur différée de la suppression de l'effet couperet)**

Article 27 du projet

Entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les articles *5bis*, *6bis* et *10bis* entrent en vigueur deux ans après la publication de la présente loi au *Moniteur belge*. »

Justification

L'abandon du mécanisme dit de l'«effet couperet» ne pourra être envisagée que lorsque le cadre des magistrats sera rempli et l'arriéré des affaires résorbé.

La résorption de l'arriéré est raisonnablement attendue dans un délai de l'ordre de deux années après l'entrée en vigueur de la réforme.

C'est pourquoi, il est proposé de prévoir une entrée en vigueur différée pour des dispositions qui prévoient cet abandon.